

C.J.C.E 25 JUILLET 1991
Question préjudicielle de l'OBERLANDESGERICHT
MUNCHEN
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1991.IV.5

GUIDE DE LECTURE

- SERVICE DE RENOUVELLEMENT DE BREVETS
APPLICATION D'UNE LOI NATIONALE (NON)

I- LES FAITS

- : La société anglaise DENNEMEYER a pour activité la surveillance du paiement des annuités de brevets, l'information des brevetés et éventuellement, le mandat au paiement des annuités. Elle intervient pour la surveillance de brevets anglais et étrangers, notamment, allemands.
- : Monsieur M.SÄGER, Patentanwalt à Munich assigne DENNEMEYER en concurrence déloyale et en contravention à la loi allemande du 13 décembre 1935 dite Rechtsberatungsgesetz.
- 25 janvier 1990 : L'OBERLANDESGERICHT de Munich pose, en application de l'article 177 du Traité CEE une question préjudicielle à la CJCE relative à l'interprétation de l'article 59 dudit Traité :
- "Est-il compatible avec l'article 59 du Traité CEE qu'une société de droit anglais ayant son siège en Grande-Bretagne ait besoin d'une autorisation en vertu des dispositions de la Rechtsberatungsgesetz allemande lorsqu'elle assure à partir de son siège, pour des tiers, en vue de la conservation de droits de propriété industrielle allemands dont les titulaires ont leur siège sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne, la surveillance de l'exigibilité des redevances afférentes à ces droits, la communication des dates d'exigibilité aux tiers et le versement des redevances pour ceux-ci sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, étant précisé qu'il n'est pas contesté que selon le droit d'un grand nombre d'Etats membres, cette activité peut être exercée sans autorisation ?"*
- 25 juillet 1991 : La CJCE rend un avis favorable à l'application de l'article 59 du Traité CEE.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en interdiction (SÄGER)

prétend que l'article 59 du Traité CEE ne s'oppose pas à l'application de la loi allemande de 1935.

b) Le défendeur à l'interdiction (DENNEMEYER)

prétend que l'article 59 du Traité CEE s'oppose à l'application de la loi allemande de 1935.

2°) Enoncé du problème

L'article 59 du Traité CEE s'oppose-t-il à l'application de la loi allemande du 13 décembre 1935 réservant à un Avocat ou un Patentanwalt l'activité traitée par DENNEMEYER ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Compte tenu de la nature particulière de certaines prestations de services, on ne saurait considérer comme incompatibles avec le Traité des exigences spécifiques imposées au prestataire, qui seraient motivées par l'application de règles régissant ces types d'activités. Toutefois, la libre prestation des services, en tant que principe fondamental du Traité, ne peut être limitée que par des réglementations justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général et s'appliquant à toute personne ou entreprise exerçant une activité sur le territoire de l'Etat destinataire, dans la mesure où cet intérêt n'est pas sauvegardé par les règles auxquelles le prestataire est soumis dans l'Etat membre où il est établi. En particulier, lesdites exigences doivent être objectivement nécessaires en vue de garantir l'observation des règles professionnelles et d'assurer la protection du destinataire des services et elles ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs..."

A cet égard, il y a lieu de relever d'abord qu'une réglementation nationale, telle que celle décrite par la juridiction nationale, vise manifestement à protéger les destinataires des services en question contre le préjudice qu'ils pourraient subir du fait de conseils juridiques qui leur seraient donnés par des personnes qui n'auraient pas les qualifications professionnelles ou morales nécessaires.

Il convient de constater ensuite que l'intérêt général lié à la protection des destinataires des services en question contre un tel préjudice justifie une restriction à la libre prestation de services. Une telle réglementation va toutefois au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer la protection de cet intérêt si elle soumet l'exercice, à titre professionnel, d'une activité, comme celle en cause, à la possession, par les prestataires, d'une qualification professionnelle tout à fait particulière et disproportionnée par rapport aux besoins des destinataires.

En effet, ainsi que l'avocat général l'a souligné au point 33 de ses conclusions, le prestataire d'un service, tel que celui visé dans la présente affaire, ne conseille pas ses clients, qui sont souvent eux-mêmes des conseils en brevets ou des entreprises employant des experts en brevets qualifiés. Il se borne à les prévenir lorsque des taxes de renouvellement doivent être versées pour éviter l'expiration d'un brevet, à leur demander de préciser s'ils souhaitent renouveler le brevet ainsi qu'à payer les redevances correspondantes pour leur compte s'ils le désirent. Ces tâches, qui sont exercées sans déplacement du prestataire, ont essentiellement un caractère simple et n'exigent pas de qualités professionnelles spécifiques, comme l'indique d'ailleurs le niveau élevé du système d'informatisation, dont la partie défenderesse au principal semble disposer dans le cas d'espèce...

Par ces motifs, la Cour dit pour droit : L'article 59 du Traité CEE s'oppose à une réglementation nationale qui interdit à une société établie dans un autre Etat membre de fournir à des titulaires de brevets sur le territoire national un service de surveillance et de renouvellement de ces brevets par l'acquittement des redevances prévues, au motif que cette activité est, en vertu de cette réglementation, réservée aux seuls titulaires d'une qualification professionnelle particulière, telle que celle de conseil en brevets".

2°) Commentaire de la solution

Le rappel des principes d'application de l'article 59 du Traité CEE est particulièrement clair.

Les arguments retenus par la CJCE pour l'interprétation de ce texte paraissent convaincants.

TRIBUNAL DE JUSTICIA
DE LAS
COMUNIDADES EUROPEAS
DANISKA RETTERNES RÅDGIVER
RÅDGIVER
TRICHTSHOF
DER
EUROPEÏSCHE GEMEINSCHAFTEN
ΕΠΙΣΤΗΜΟΝΙΚΟ ΚΑΙΝΟΤΟΜΙΟΝ
TRIBUNAL DE JUSTICE
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES



LUXEMBOURG

COURT
OF JUSTICE
OF THE
EUROPEAN COMMUNITIES
COURT
OF JUSTICE
OF THE
EUROPEAN COMMUNITIES

Traduction

ARRET DE LA COUR

(sixième chambre)

du 25 juillet 1991

"Libre prestation des services - Activités relatives à la
conservation de droits de propriété industrielle"

Dans l'affaire C-76/90,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en vertu de
l'article 177 du traité CEE, par l'Oberlandesgericht München
et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette
juridiction entre

Manfred Säger

et

Société Denneweyer & Co. Ltd.,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de
l'article 59 du traité CEE,

LA COUR (sixième chambre),

composée de M. G.F. Mancini, président de chambre,
MM. T.F. O'Higgins, C.N. Kakouris, F.A. Schockweiler et
P.J.G. Kapteyn, juges,

avocat général: M. F.G. Jacobs

greffier : Mme D. Louterman, administrateur principal

considérant les observations écrites présentées

- pour M. Manfred Säger, par Me P.B. Schäuble, avocat au
barreau de Munich,
- pour la société Denemeyer & Co. Ltd., par Me L. Donle,
avocat au barreau de Munich et Me Ch. Vajda, barrister à
Londres,
- pour le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,
par MM. H. Teske, Ministerialrat im Bundesministerium für
Justiz, et J. Karl, Oberregierungsdirektor im Ministerium
für Wirtschaft, en qualité d'agents,
- pour le gouvernement du Royaume-Uni, par M. R. Plender QC,
barrister à Londres, mandaté par M. J. Collins, solicitor,
en qualité d'agents,

- pour la Commission, par MM. E. Lasnet, conseiller juridique, et B. Langeheine, membre du service juridique, en qualité d'agents,

vu le rapport d'audience,

ayant entendu les observations orales de la société Dennemeyer & Co. Ltd., du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, représenté par Me A. von Winterfeld, avocat au barreau de Cologne, en qualité d'agent, du Royaume-Uni et de la Commission, à l'audience du 15 janvier 1991,

ayant entendu l'avocat général en ses conclusions à l'audience du 21 février 1991,

rend le présent

Arrêt

- 1 Par ordonnance du 25 janvier 1990, parvenue à la Cour le 21 mars suivant, l'Oberlandesgericht München a posé, en application de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle relative à l'interprétation de l'article 59 du traité CEE.

2 Cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige entre M. Manfred Säger, Patentanwalt (conseil et avocat en matière de brevets) à Munich, et la société de droit anglais Dennemeyer & Co. Ltd., ayant son siège au Royaume-Uni (ci-après "Dennemeyer").

3 Dennemeyer s'est spécialisée dans les services de renouvellement de brevets (patent renewal service). Cette activité exercée, en l'occurrence, à partir du Royaume-Uni pour des titulaires de droits de propriété industrielle établis dans d'autres Etats membres, dont notamment la République fédérale d'Allemagne, consiste à assurer, grâce à un système informatisé, la surveillance des brevets, à prévenir les titulaires de ces brevets lorsque les redevances aux fins de renouvellement arrivent à échéance et à verser ces redevances en leur nom lorsque ceux-ci retournent, à Dennemeyer, le "rappel de redevances" qu'elle leur a adressé et lui demandent de procéder au paiement des sommes qui y sont indiquées.

4 Dans le cadre de son activité, Dennemeyer ne fournit de conseils aux clients ni quant au choix à faire, ni quant aux conséquences d'un paiement ou d'un non-paiement. Le client assume seul la responsabilité de prévenir la société de toute modification dans la situation du brevet susceptible d'avoir une incidence sur le paiement de la redevance aux fins de renouvellement. Enfin, Dennemeyer perçoit pour son activité des commissions inférieures aux tarifs généralement appliqués par les Patentanwälte (ci-après "conseils en brevets") allemands qui exercent cette même activité.

5 M. Säger fait grief à Dennemeyer de faire de la concurrence déloyale et de contrevenir à la Rechtsberatungsgesetz (loi sur l'activité de conseil en matière juridique, ci-après "RBERG"), du 13 décembre 1935 (BGBL. III.303-12). Il estime, en effet, que Dennemeyer prend en charge, à titre professionnel, des affaires juridiques pour des tiers sans l'autorisation requise en vertu de l'article 1, paragraphe 1, premier alinéa, de cette loi.

6 Selon l'article 1, paragraphe 1, de la RBERG, la prise en charge d'affaires juridiques pour des tiers ou de créances cédées à des fins de recouvrement, ne peut être assurée à titre professionnel que par des personnes disposant d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente. Selon la même disposition, l'autorisation est accordée pour des domaines spécifiques qui y sont énumérés et ne peut être délivrée qu'à des postulants possédant l'honorabilité, les aptitudes et la compétence requise pour exercer la profession (paragraphe 6 et 8 de la Verordnung zur Ausführung des Rechtsberatungsgesetzes (règlement d'exécution de la RBERG), du 13 décembre 1935, BGBL. III. 303-12-1).

7 Une telle autorisation n'est, en principe, pas délivrée à des entreprises spécialisées dans les services de renouvellement des brevets, car la surveillance à titre professionnel de droits de propriété industrielle pour des tiers n'est pas au nombre des domaines cités par la loi. L'article 1er, paragraphe 3, de la RBERG dispose que cette loi a été prise sans préjudice de l'exercice de ces mêmes

activités par les notaires et autres personnes exerçant une fonction publique, ainsi que par les avocats et les conseils en brevets. A cet égard, le Bundesgerichtshof a précisé dans son arrêt du 12 mars 1987 (I ZR 31/85, BGH Neue Juristische Wochenschrift 1987, p. 3005), auquel se réfère l'ordonnance de renvoi, qu'en vertu de la législation allemande applicable l'ensemble des activités en vue de la conservation de droits de propriété industrielle, y compris celles visées en l'espèce au principal, est réservée aux conseils en brevets.

- 8 La juridiction nationale a considéré que le litige soulevait des problèmes d'interprétation du droit communautaire. Elle a donc posé à la Cour la question préjudicielle suivante:

"Est-il compatible avec l'article 59 du traité CEE qu'une société de droit anglais ayant son siège en Grande-Bretagne ait besoin d'une autorisation en vertu des dispositions de la Rechtsberatungsgesetz allemande lorsqu'elle assure à partir de son siège, pour des tiers, en vue de la conservation de droits de propriété industrielle allemands dont les titulaires ont leur siège sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, la surveillance de l'exigibilité des redevances afférentes à ces droits, la communication des dates d'exigibilité aux tiers et le versement des redevances pour ceux-ci sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, étant précisé qu'il n'est pas contesté que selon le droit d'un grand nombre d'Etats membres, cette activité peut être exercée sans autorisation?"

- 9 Pour un plus ample exposé du cadre juridique et des termes du litige au principal, du déroulement de la procédure ainsi que des observations écrites déposées

devant la Cour, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

10 Il ressort de l'ordonnance de renvoi que l'Oberlandesgericht tient pour acquises la compétence internationale des juridictions allemandes ainsi que l'application, en l'espèce au principal, du droit allemand au motif que Dennemeyer, ne serait-ce qu'en acquittant des redevances en République fédérale, doit être regardée comme exerçant son activité sur le territoire de cet Etat membre. La juridiction nationale précise que la question posée à la Cour tend à vérifier si l'article 59 du traité s'oppose à une condamnation de la défenderesse au principal, au titre des dispositions de la réglementation nationale applicable.

11 La question préjudicielle doit dès lors être comprise comme visant le point de savoir si l'article 59 du traité s'oppose à une réglementation nationale qui interdit à une société établie dans un autre Etat membre de fournir à des titulaires de brevets sur le territoire national un service de surveillance et de renouvellement de ces brevets par l'acquittement des redevances prévues, au motif que cette activité est, en vertu de cette réglementation, réservée aux seuls titulaires d'une qualification professionnelle particulière, telle que celle de conseil en brevets.

12 Il y a lieu de relever d'abord que l'article 59 du traité exige non seulement l'élimination de toute discrimination à l'encontre du prestataire de services

en raison de sa nationalité, mais également la suppression de toute restriction, même si elle s'applique indistinctement aux prestataires nationaux et à ceux des autres Etats membres, lorsqu'elle est de nature à prohiber ou gêner autrement les activités du prestataire établi dans un autre Etat membre, où il fournit légalement des services analogues.

13 En particulier, l'Etat membre ne peut subordonner la réalisation de la prestation de services sur son territoire à l'observation de toutes les conditions requises pour un établissement, sous peine de priver de tout effet utile les dispositions du traité destinées précisément à assurer la libre prestation de services. Une telle restriction est d'autant moins admissible lorsque, comme en l'espèce au principal, le service est fourni, à la différence de la situation visée à l'article 60, dernier alinéa, du traité, sans que le prestataire ait besoin de se rendre sur le territoire de l'Etat membre où la prestation est fournie.

14 Il convient de constater ensuite qu'une réglementation nationale qui subordonne l'exercice de certaines prestations de services sur le territoire national, par une entreprise établie dans un autre Etat membre, à la délivrance d'une autorisation administrative soumise à la possession de certaines qualifications professionnelles constitue une restriction à la libre prestation de services, au sens de l'article 59 du traité. En effet, en réservant la prestation de services en matière de surveillance de brevets à certains opérateurs économiques répondant à

certaines qualifications professionnelles, une réglementation nationale empêche à la fois une entreprise établie à l'étranger de fournir des prestations de services aux titulaires de brevets sur le territoire national et ces titulaires de choisir librement le mode de surveillance de leurs brevets.

- 15 Compte tenu de la nature particulière de certaines prestations de services, on ne saurait considérer comme incompatibles avec le traité des exigences spécifiques imposées au prestataire, qui seraient motivées par l'application de règles régissant ces types d'activités. Toutefois, la libre prestation des services, en tant que principe fondamental du traité, ne peut être limitée que par des réglementations justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général et s'appliquant à toute personne ou entreprise exerçant une activité sur le territoire de l'Etat destinataire, dans la mesure où cet intérêt n'est pas sauvegardé par les règles auxquelles le prestataire est soumis dans l'Etat membre où il est établi. En particulier, lesdites exigences doivent être objectivement nécessaires en vue de garantir l'observation des règles professionnelles et d'assurer la protection du destinataire des services et elles ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs (voir, en dernier lieu, arrêts du 26 février 1991, Commission/France, Commission/Italie et Commission/Grèce, C-154/89, C-180/89 et C-198/89, non encore publiés au Recueil).

16 A cet égard, il y a lieu de relever d'abord qu'une réglementation nationale, telle que celle décrite par la juridiction nationale, vise manifestement à protéger les destinataires des services en question contre le préjudice qu'ils pourraient subir du fait de conseils juridiques qui leur seraient donnés par des personnes qui n'auraient pas les qualifications professionnelles ou morales nécessaires.

17 Il convient de constater ensuite que l'intérêt général lié à la protection des destinataires des services en question contre un tel préjudice justifie une restriction à la libre prestation de services. Une telle réglementation va toutefois au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer la protection de cet intérêt si elle soumet l'exercice, à titre professionnel, d'une activité, comme celle en cause, à la possession, par les prestataires, d'une qualification professionnelle tout à fait particulière et disproportionnée par rapport aux besoins des destinataires.

18 En effet, ainsi que l'avocat général l'a souligné au point 33 de ses conclusions, le prestataire d'un service, tel que celui visé dans la présente affaire, ne conseille pas ses clients, qui sont souvent eux-mêmes des conseils en brevets ou des entreprises employant des experts en brevets qualifiés. Il se borne à les prévenir lorsque des taxes de renouvellement doivent être versées pour éviter l'expiration d'un brevet, à leur demander de préciser s'ils souhaitent renouveler le brevet ainsi qu'à payer les redevances correspondantes pour leur compte s'ils le désirent. Ces tâches, qui sont exercées

sans déplacement du prestataire, ont essentiellement un caractère simple et n'exigent pas de qualités professionnelles spécifiques, comme l'indique d'ailleurs le niveau élevé du système d'informatisation, dont la partie défenderesse au principal semble disposer dans le cas d'espèce.

19 Il y a lieu d'ajouter, ainsi que la Commission l'a relevé à juste titre, que le risque, pour un titulaire d'un brevet, d'un manquement à ses obligations de la part d'une société chargée de la surveillance de brevets allemands reste très limité. En effet, deux mois après la date d'échéance, l'office allemand des brevets envoie un avis officiel au titulaire d'un brevet lui signifiant qu'à défaut du règlement de la somme, majorée d'une taxe de 10 % de la redevance due, son brevet arrivera à expiration dans les quatre mois suivant l'expédition de l'avis (article 17, paragraphe 3, de la Patentgesetz).

20 Il convient donc de constater que, ni la nature d'un service tel que celui en cause, ni les conséquences d'une défaillance du prestataire ne sauraient justifier une limitation de l'exercice de ce service aux seuls titulaires d'une qualification professionnelle particulière, tels que les avocats ou les conseils en brevets. Une telle limitation doit être considérée comme disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.

21 Il y a donc lieu de répondre que l'article 59 du traité s'oppose à une réglementation nationale qui interdit à une société établie dans un autre Etat membre de fournir à des titulaires de brevets sur le territoire

national un service de surveillance et de renouvellement de ces brevets par l'acquittement des redevances prévues, au motif que cette activité est, en vertu de cette réglementation, réservée aux seuls titulaires d'une qualification professionnelle particulière, telle que celle de conseil en brevets.

Sur les dépens

22 Les frais exposés par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par le gouvernement du Royaume-Uni et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (sixième chambre),

statuant sur la question à elle soumise par l'Oberlandesgericht München, par ordonnance du 25 janvier 1990, dit pour droit:

L'article 59 du traité CEE s'oppose à une réglementation nationale qui interdit à une société établie dans un autre Etat membre de

fournir à des titulaires de brevets sur le territoire national un service de surveillance et de renouvellement de ces brevets par l'acquittement des redevances prévues, au motif que cette activité est, en vertu de cette réglementation, réservée aux seuls titulaires d'une qualification professionnelle particulière, telle que celle de conseil en brevets.

Mancini

O'Higgins

Kakouris

Schockweiler

Kapteyn

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le
25 juillet 1991.

Le président de la sixième chambre

G.F. Mancini

Le greffier

J.-G. Giraud

Traduction

RAPPORT D'AUDIENCE
(Sixième chambre)

"Libre prestation des services - Activités relatives à la
conservation de droits de propriété industrielle"

Dans l'affaire C-76/90,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en vertu de
l'article 177 du traité CEE, par l'Oberlandesgericht München
et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette
juridiction entre

Manfred Säger

et

Société Dennemeyer & Co. Ltd.,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de
l'article 59 du traité CEE.

I Faits et procédure

1. Cadre juridique européen

Une demande de brevet national doit en principe être adressée à l'office des brevets dans le pays concerné. Le droit national régit les conditions de délivrance et de renouvellement du brevet. En vertu de la convention sur le brevet européen (....), il est également possible d'introduire une demande de brevet européen auprès de l'Office européen des brevets à Munich. Un brevet européen délivré par cet office représente un ensemble de brevets nationaux des Etats signataires que le demandeur du brevet a indiqué dans sa demande. Par ses effets et sa valeur, ce brevet européen équivaut dans un Etat signataire à un brevet délivré par l'office des brevets de cet Etat. Pour qu'un droit de brevet ou la demande de brevet soient maintenus, il faut verser annuellement une redevance à l'office des brevets concerné. Celui-ci publie régulièrement les taux des redevances de renouvellement dûes.

La conservation et le renouvellement des brevets sont une activité largement mécanique et routinière, dont la gestion peut être bien assurée par l'utilisation des ordinateurs. Pour cette raison, des experts en brevet de la CEE et des Etats-Unis ont créé une série d'entreprises qui se sont spécialisées dans le règlement groupé et informatisé des redevances annuelles.

2. Cadre juridique national

Selon l'article 1, paragraphe 1, de la Rechtsberatungsgesetz (loi sur l'activité de conseil en matière juridique, ci-après RBERG), la prise en charge d'affaires juridiques pour des tiers ou de créances cédées à des fins de recouvrement, ne peut être assurée à titre professionnel que par des personnes auxquelles l'autorité compétente en a donné l'autorisation. Selon la même disposition, l'autorisation est accordée pour des domaines spécifiques qui y sont énumérés. La conservation à titre professionnel de droits de propriété industrielle pour des tiers ne figure pas parmi les domaines cités. Cette activité peut être exercée par des "Patentanwälte" (conseils en brevet) (voir paragraphe 3, sous 2, du Patentanwaltsordnung (le statut des Patentanwälte)). Elle peut être également assurée par des avocats (voir l'article 3, paragraphe 5, du Patentanwaltsordnung et l'article 3 du Bundesrechtsanwaltsordnung (le statut des avocats)).

L'article 1, paragraphe 3, de la RBERG prévoit que cette loi ne porte pas préjudice à l'activité professionnelle des notaires et autres personnes exerçant une fonction publique, ainsi que des avocats et des Patentanwälte.

Par arrêt du 12 mars 1987, le Bundesgerichtshof a décidé que le rappel à titre professionnel de l'exigibilité des redevances afférentes à des droits de propriété industrielle et le versement de ces redevances

pour des tiers sans l'autorisation nécessaire en vertu de l'article 1, paragraphe 1, de la RBERG, était contraire à cet article.

3. Antécédents du litige au principal

La société Denmeyer & Co. Ltd. a été fondée en 1973 par deux conseils en brevets européens. L'un d'entre eux possède en outre le titre de Chartered Patent Agent britannique. La société a son siège en Grande-Bretagne, et elle est spécialisée dans la surveillance et la conservation de droits de propriété industrielle au nom du titulaire de ces droits. Elle assure cette activité à partir de la Grande-Bretagne dans toute une série de pays, entre autres également dans la République fédérale d'Allemagne, donc pour des titulaires de droits de propriété industrielle établis dans ce pays. Elle exerce son activité à l'aide d'un système informatisé. Les titulaires de droits reçoivent périodiquement des "rappels de redevances" où figurent, entre autres, les dates d'exigibilité et le montant dû pour la conservation. Le titulaire concerné retourne le document à Denmeyer en indiquant si celle-ci doit effectuer les paiements qui y figurent. Dans ce cadre, Denmeyer ne fournit de conseils aux clients ni quant au choix à faire, ni quant aux conséquences d'un paiement ou d'un non-paiement. En outre, le client assume seul la responsabilité de prévenir la société de toute modification dans la situation du brevet susceptible d'avoir une incidence sur le paiement de la redevance de renouvellement. Enfin, Denmeyer perçoit

pour son activité des commissions inférieures aux tarifs appliqués par les Patentanwälte allemands dans ce secteur.

M. Manfred Säger est Patentanwalt à Munich. Il estime que l'activité de Dennemeyer, en tant qu'elle consiste en la prise en charge à titre professionnel d'affaires juridiques pour des tiers, est contraire à la RBERG parce que Dennemeyer ne possède pas l'autorisation nécessaire en vertu de cette loi. En outre, selon lui, le comportement de Dennemeyer constitue également une infraction à l'article 1er de la Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb (loi contre la concurrence déloyale).

A la demande de M. Säger, le Landgericht Munich I a rendu, le 1er septembre 1987, une ordonnance en référé interdisant à Dennemeyer "de proposer et/ou fournir à des fins concurrentielles, sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, des services de surveillance et/ou de conservation de droits de propriété industrielle allemands pour des tiers qui ne sont pas des Patentanwälte ou des avocats".

Toutefois, quant au fond, le Landgericht a rejeté, le 1er décembre 1988, le recours de M. Säger contre Dennemeyer. Selon le Landgericht, les dispositions de la RBERG n'étaient pas applicables parce que Dennemeyer exerçait son activité en Grande-Bretagne.

Entretiens, en mai 1988, Dennemeyer a saisi la Commission des Communautés européennes d'une plainte. A son avis, l'application de l'article 1, paragraphe 1, de la RBERG à son activité constituait une violation des articles 59 et suivants du traité CEE.

La Commission s'est adressée au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. Celui-ci lui a répondu, en mars 1989, que les activités de Dennemeyer n'enfreignaient pas l'article 1er, paragraphe 1, de la RBERG, le siège social de la société ne relevant pas du champ d'application de la loi.

M. Säger a interjeté appel du jugement du Landgericht devant l'Oberlandesgericht München. Devant cette juridiction, Dennemeyer a contesté la compétence internationale des juridictions allemandes, l'applicabilité du droit allemand et l'existence d'une infraction à la RBERG. En outre, à son avis, l'article 59 du traité s'opposait à sa condamnation.

4. Question préjudicielle

Par ordonnance du 25 janvier 1990, l'Oberlandesgericht München, estimant que le litige soulève des questions d'interprétation du droit communautaire, a décidé de surseoir à statuer et de saisir la Cour de justice à titre préjudiciel, conformément à l'article 177 du traité CEE, de la question suivante:

"Est-il compatible avec l'article 59 du traité CEE qu'une société de droit anglais ayant son siège en Grande-Bretagne ait besoin d'une autorisation en vertu des dispositions de la Rechtberatungsgesetz allemande lorsqu'elle assure à partir de son siège, pour des tiers, en vue de la conservation de droits de propriété industrielle allemands dont les titulaires ont leur siège sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, la surveillance de l'exigibilité des redevances afférentes à ces droits, la communication des dates d'exigibilité aux tiers et le versement des redevances pour ceux-ci sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, étant précisé qu'il n'est pas contesté que selon le droit d'un grand nombre d'Etats membres, cette activité peut être exercée sans autorisation?"

L'Oberlandesgericht a indiqué qu'il tenait pour acquises la compétence internationale des juridictions allemandes ainsi que l'applicabilité du droit allemand. A cet égard, il s'est référé à l'arrêt précité du Bundesgerichtshof du 12 mars 1987. Selon l'Oberlandesgericht, Dennemeyer exerce également son activité sur le territoire allemand lorsqu'elle acquitte les redevances pour la conservation des droits de propriété industrielle en République fédérale, de sorte que la RBERG allemande trouve à s'appliquer.

5. Procédure

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 21 mars 1990.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées par M. Manfred Säger, demandeur

au principal, représenté par Me P.B. Schäuble, avocat à Munich, par la société Dennemeyer & Co. Ltd., défenderesse au principal, représentée par Me. L. Donle, avocat à Munich et Me Ch. Vajda, barrister à Londres, par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, représenté par MM. H. Teske et J. Karl, en qualité d'agents, par le gouvernement du Royaume Uni, représenté par M. R. Plender QC, barrister à Londres, instrué par M. J. Collins, solicitor, en qualité d'agents, ainsi que par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. E. Lasnet et B. Langeheine, membres de son service juridique, en qualité d'agents.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. Toutefois, elle a demandé quelques renseignements à la Commission. Par décision du 7 novembre 1990, la Cour a renvoyé l'affaire devant la sixième chambre.

II Résumé des observations écrites déposés devant la Cour

M. Säger fait valoir que l'article 59 n'exige, en principe, que le respect de l'interdiction de discrimination. Cela signifie que le prestataire de services doit respecter les dispositions professionnelles en vigueur dans l'Etat dans lequel la prestation de service est effectuée. Par conséquent, des

procédures d'autorisation sont, en principe, également admissibles, même si elles peuvent être particulièrement difficiles à mettre en oeuvre pour des étrangers.

Ensuite, M. Säger observe que, dans le cas où une restriction à la libre prestation de services existe, il convient de vérifier si elle est nécessaire pour des raisons impératives. Dans le cas d'espèce, la RBERG sert à la protection de l'intérêt général. En particulier, la loi vise à protéger les justiciables, qui confient leurs intérêts juridiques à un conseiller juridique contre des personnes qui ne sont pas dignes de confiance et qui ne possèdent pas les connaissances nécessaires. En outre, la loi assure le bon fonctionnement de la justice. Dans ce contexte, M. Säger rappelle l'arrêt de la Cour, du 25 février 1988, Commission c/ République fédérale d'Allemagne (427/85, Rec. p. 1123) dans lequel la Cour a considéré que la libre prestation de services ne peut être limitée que par des réglementations justifiées par l'intérêt général et incombant à toute personne exerçant une activité sur le territoire de l'Etat membre d'accueil, dans la mesure où cet intérêt n'est pas sauvegardé par les règles auxquelles le prestataire est soumis dans l'Etat membre où il est établi. Or, selon M. Säger, une législation du type de la RBERG n'existe pas au Royaume-Uni dans le domaine concerné.

Pour toutes ces raisons, M. Säger estime que la question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Le gouvernement allemand fait valoir que l'activité de prestation de services par delà les frontières, exercée par la société Dennemeyer, ne relève pas de l'obligation d'autorisation prévue par la RBerG, celle-ci n'étant pas applicable. Cette loi constitue une réglementation professionnelle nationale. Elle n'est pas applicable aux prestations de services par delà les frontières lorsque les prestations sont effectuées par un prestataire de services établi à l'étranger. Les activités de Dennemeyer se situent en dehors du champ d'application territorial de la RBerG. Le gouvernement estime que c'est à tort que l'affaire a été renvoyée devant la Cour de justice.

Uniquement à titre subsidiaire, le gouvernement allemand observe que, selon la jurisprudence constante de la Cour, la libre prestation des services ne peut être limitée que par des réglementations justifiées par l'intérêt général, applicables sans distinction à des activités sur le territoire de l'Etat destinataire, et qui sont, en plus, objectivement nécessaires. Or, le gouvernement allemand estime que l'application de la RBerG aux activités de Dennemeyer ne peut pas être justifiée, en particulier parce que l'activité en cause s'effectue à l'étranger.

Selon le gouvernement britannique, dans la présente affaire, au moins trois réglementations allemandes doivent être prises en compte: le Bundesrechtsanwaltsordnung, le Patentanwaltsordnung et la RBerG.

A propos de ces trois réglementations, le gouvernement britannique fait valoir que celles-ci entraînent une discrimination contraire à l'article 59 du traité.

En premier lieu, le Patentanwaltsordnung exige qu'un Patentanwalt réside en République fédérale d'Allemagne. Cela implique qu'une personne établie dans un autre Etat membre ne peut pas exercer les activités d'un Patentanwalt, dont la surveillance et conservation de droits de propriété industrielle.

En deuxième lieu, la RBERG dispense les Patentanwälte et les avocats de l'obligation d'autorisation prévue par cette loi. Toutefois, une disposition similaire fait défaut en ce qui concerne les avocats et les conseils en brevets étrangers.

En troisième lieu, les autorisations en vertu de la RBERG ne sont pas délivrées d'une façon automatique. S'il y a déjà un nombre suffisant de conseillers juridiques pour parer à la demande des services concernées, l'autorisation ne sera plus délivrée. Un tel système opère à l'avantage des conseils allemands.

Le gouvernement britannique aborde ensuite le problème de la justification objective des mesures allemandes. Il estime qu'une telle justification n'existe pas dans le cas d'espèce. Les activités exercées par Denemeyer sont des opérations automatiques. A cet égard, aucune protection spécifique des intérêts n'est nécessaire. En outre, il s'agit en

tout cas d'une restriction disproportionnée. La législation allemande ne tient, notamment, pas compte du fait qu'une personne peut déjà être autorisée, dans un autre Etat membre, à exercer les activités d'un conseil en brevets.

La Commission se demande à titre liminaire si l'autorisation en vertu de la RBERG peut être accordée, étant donné qu'elle est uniquement délivrée pour les domaines concrets énumérés dans la loi. Parmi ces domaines ne figure pas la conservation à titre professionnel de droits de propriété industrielle pour des tiers.

La Commission rappelle ensuite la jurisprudence de la Cour selon laquelle la libre prestation des services ne peut être limitée que par des réglementations justifiées par l'intérêt général et s'appliquant à toute personne exerçant une activité sur le territoire de l'Etat destinataire, dans la mesure où cet intérêt n'est pas sauvegardé par les règles auxquelles le prestataire est soumis dans l'Etat membre où il est établi. En outre, les exigences posées par la réglementation nationale doivent être objectivement nécessaires.

Selon la Commission, la RBERG, pour autant qu'elle s'appliquerait à la conservation à titre professionnel de droits de propriété industrielle, ne respecte pas les conditions formulées dans la jurisprudence de la Cour.

La Commission estime que la RBERG cherche à atteindre les trois buts suivants: la protection des intéressés contre des conseils fournis par des personnes insuffisamment qualifiées ou non dignes de confiance, le déroulement sans heurts des rapports juridiques généraux et le respect de la déontologie.

Or, l'acquittement de redevances aux fins de la conservation d'un droit de propriété industrielle est un acte simple, schématique, n'exigeant aucune capacité particulière. Les conséquences juridiques d'un comportement fautif éventuel restent très limitées et ne dépassent pas le risque normal lié à un mandat de ce type dans le cadre de la vie économique. En plus, dans le système de renouvellement des brevets, le titulaire est suffisamment protégé contre la perte de son droit de propriété industrielle en cas de non-paiement de la redevance. Pour ces raisons, la Commission estime que l'imposition des conditions particulières d'honorabilité ou de compétence juridique à la personne chargée de la surveillance de l'exigibilité et de l'acquittement des redevances, ne peut pas être justifiée.

Ensuite, elle fait valoir que, parce que le versement de redevances est une opération qui ne soulève aucun problème juridique, il ne revêt pas vraiment d'importance pour le déroulement des rapports juridiques.

Enfin, la Commission observe que, parce qu'il s'agit d'une activité simple et d'une importance secondaire, son rattachement à une branche

professionnelle déterminée, regie par des règles déontologiques propres, n'est ni nécessaire ni approprié.

Sur la base de ces considérations, la Commission propose la réponse suivante:

"L'article 59 du traité CEE est à interpréter en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale selon laquelle une société ayant son siège dans un autre Etat membre a besoin d'une autorisation en vertu de dispositions comme celles de la Rechtsberatungsgesetz (loi sur l'activité de conseil en matière juridique) allemande lorsqu'elle assure à partir de son siège, pour des tiers titulaires de droits de propriété industrielle dans l'Etat membre où ils ont également leur siège, en vue de la conservation de ces droits, la surveillance de l'exigibilité des redevances afférentes à ces droits, la communication des dates d'exigibilité aux tiers et le versement des redevances pour ceux-ci sur le territoire dudit Etat membre."

Seulement à titre subsidiaire, elle fait valoir que si le prestataire de service est agréé par l'Etat où il est établi comme avocat ou Patentanwalt, ou s'il possède d'autres qualifications reconnues par cet Etat dans le domaine du droit des brevets, les autorités de l'Etat où la prestation est fournie doivent tenir compte de cet élément.

Denemeyer suit la même ligne d'argumentation que la Commission. A son avis, la question de savoir si une restriction est justifiée par l'intérêt général, dépend de la nature de la prestation ainsi que de la situation du destinataire de celle-ci. A cet égard, la société observe qu'elle ne fournit pas ses services à des

consommateurs non spécialistes mais soit aux conseils en brevets, soit aux spécialistes en brevets des entreprises concernées. Dennemeyer ajoute que l'Office européen des brevets a déclaré que le titulaire du brevet peut confier à toute personne le soin de payer les redevances dues pour son compte. En outre, rien dans la convention sur le brevet européen n'indique que la protection des titulaires exige de conférer aux conseils en brevets l'activité de renouvellement.

P. Kapteyn
Juge rapporteur